



MAIRIE DE LE BREUIL

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Monsieur le Maire,

Je soussigné Monsieur Patrick UGNON-FLEURY, agissant en qualité de Président du Club de l'Amitié, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'occasion de la **représentation d'une pièce de théâtre organisée samedi 16 novembre 2024 à 15h00 à la salle polyvalente de Le Breuil.**

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à LE BREUIL, le 5 novembre 2024

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DU THEATRE

Le maire de la commune de LE BREUIL (03120) ,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Patrick UGNON-FLEURY agissant en qualité de Président du Club de l'Amitié à l'occasion de l'organisation du théâtre.

ARRETE N°2024-087

Article 1^{er} - À l'occasion de la manifestation organisée par le Club de l'Amitié qui aura lieu le **samedi 16 novembre 2024** à la salle polyvalente de LE BREUIL, **à partir de 13h30 et jusqu'à 20h00**, Monsieur Patrick UGNON-FLEURY, agissant en qualité de Président de ladite association, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick UGNON-FLEURY.

Fait à Le Breuil, le 6 novembre 2024

Le Maire,

Jacky PERROT

